



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Secrétariat de la CDNPS
Affaire suivie par M. Nicolas GARVIZU – 01 64 71 76 98
pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES DE SEINE-ET-MARNE

FORMATION SPÉCIALISÉE « PUBLICITÉ »

Consultation électronique du mercredi 04 décembre 2024 à 09h00

au jeudi 19 décembre 2024 à 18h00

Annexes : 1 – Avis du maire d'Esmans du 16 décembre 2024
2 – Réponse de la commune aux rapports de la DDT

1/ L'objet de la consultation

Par l'application @CTES, le maire d'Esmans a transmis le 04 octobre dernier au Préfet de Seine-et-Marne la délibération de son conseil municipal du 02 octobre suivant, approuvant le projet de règlement local de publicité (RLP) de sa commune.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, il a sollicité l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne concernant le RLP de sa commune et la demande de dérogation relative à la taille des publicités le long des routes à grande circulation.

Afin de favoriser la communication de cet avis le 04 janvier 2025 au plus tard, qui marque le terme du délai de réponse au requérant, le Préfet de Seine-et-Marne a décidé de procéder à la consultation des membres de la commission, en formation spécialisée « publicité », par voie électronique.

Par courriel du 03 décembre 2024, les membres de la commission ont pu réceptionner les documents suivants :

- le projet de règlement local de publicité d'Esmans,
- la délibération du conseil municipal d'Esmans en date du 04 octobre 2024,
- les rapports du 28 novembre de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Ils disposaient jusqu'au 19 décembre 2024 à 18h00 inclus pour transmettre leur avis et leurs remarques correspondantes au secrétariat de la commission, à l'adresse électronique suivante :

pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr

Par courrier du 02 décembre 2024, transmis par voie dématérialisée, le maire d'Esmans a été informé que les observations le concernant lui seraient transmises par courriel, au fur et à mesure de leur réception, afin qu'il puisse y apporter les éléments de réponse le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, tous les messages électroniques échangés sur ce dossier ont été partagés par l'ensemble des membres de la commission au cours de la consultation.

2/ Les participants (feuille de participation en annexe 3)

3/ La synthèse des avis reçus

– 1^{er} COLLÈGE –

Mme Jeanne-Marie DEBROIZE (Cf. courriel du 09 décembre 2024)

« Concernant le projet de RLP, je suis l'avis favorable proposé par la DDT.

Concernant la demande de dérogation, mon avis est défavorable. Le Département a mené une réflexion très qualitative sur le traitement des abords de la RD606 à quelques centaines de mètres d'Esmans (projet de poème planté) ; il serait favorable au cadre de vie qu'une réflexion de même nature soit poursuivie dans les secteurs plus fragmentés par l'urbanisation dont le Petit Fossard et le Grand Fossard. Or, l'augmentation des surfaces publicitaires demandée en dérogation ne pourrait, à mon sens, que compliquer l'atteinte d'un paysage routier qualitatif dans ces secteurs. »

M. Laurent THURET (Cf. courriel du 17 décembre 2024)

« La DDT 77 émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations de notre rapport de CDNPS, et un avis défavorable à la demande de dérogation. »

Mme Maéva LIAUT (Cf. courrier du 18 décembre 2024)

« Concernant le projet de RLP, mon avis est favorable sous réserve de la prise en compte des modifications et précisions ci-dessous (*en bleu italique*) :

Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

- **Article 9** : Dispositions applicables en zone de publicité 1
 - **Article 9.2** : Sont interdites, les publicités et pré-enseignes en dehors des exceptions suivantes :
 - **Article 9.2.1** sur mobilier urbain *dans la limite d'un mobilier par inter-distance de 200 mètres*
- **Article 10** : Dispositions applicables en zone de publicité 2
 - **10.1** sur mobilier *dans la limite d'un mobilier par inter-distance de 100 mètres*
 - **10.2.1** un dispositif est admis *par tranche de 20 m* entamée par linéaire de façade [...].
 - **10.2.2** la surface unitaire est limitée à *4,70 m² * sur toute la zone*.
- **Article 11** : Dispositions applicables en zone de publicité 3
 - **11.5** La surface unitaire [...] est limitée à *4,70 m² **, s'agissant des dispositifs muraux.

Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes

- **Article 13** : Dispositions applicables en zone de publicité 1
 - **13.1** Sont interdites les enseignes :
 - **13.1.4** sous forme de caissons lumineux *ou non lumineux*
 - **13.1.5** sous forme de bandeau plein qui vient masquer la façade (*article à créer*).
 - **13.2.1** Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
 - **13.2.1.2** dans la limite du rez-de-chaussée [...] au niveau de l'étage *sous forme de store ou de lambrequin installé dans le tableau des baies*.
 - **13.2.1.3** sont (*à supprimer prioritairement*) intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, [...].
 - **13.2.1.4** sont (*supprimer prioritairement*) réalisées soit en lettres découpées [...].
 - **13.2.2** Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
 - **13.2.2.1** sont limitées à *1 dispositif (et non dix)* par établissement et par voie...

- 13.2.2.5 leur surface est *exclusivement limitée à 0,30 m²*.
 - 13.2.2.6 l'épaisseur de *l'enseigne est limitée à 10 cm*.
- **Article 14** : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3
- 14.2 Les enseignes scellées au sol [...] dont la surface unitaire est limitée à :
 - 14.2.1 ZP3a1 et ZP3a2 : surface totale maxi de *4,70 m² **

(surface maximale autorisée par le Règlement national de publicité pour les dispositifs muraux)*

Concernant la demande de dérogation, mon avis est défavorable. L'évolution quantitative des surfaces publicitaires, demandée en dérogation, altérerait le paysage routier qualitatif dans les secteurs concernés tel qu'expliqué par Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites ».

Sur les trois avis rendus au sein du 1^{er} collège :

- trois sont favorables au projet de RLP,
- trois sont défavorables (favorables à l'avis défavorable) à la demande de dérogation.

- 2^{ème} COLLÈGE -

Mme Françoise LEFEBVRE (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« J'émet un avis favorable au RPL et défavorable à la demande de dérogation. »

M. Didier KERIGER (Cf. courriel du 11 décembre 2024)

« J'ai pris connaissance du dossier et vais suivre les conclusions de la DDT avec un avis favorable sur le projet de RLP, et défavorable pour la dérogation. »

Sur les deux avis rendus au sein du 2^e collège :

- deux sont favorables au projet de RLP,
- deux sont défavorables (favorables à l'avis défavorable) à la demande de dérogation.

- 3^{ème} COLLÈGE-

Mme Grégoire DUTERTRE (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« Le CAUE 77 est favorable à l'avis favorable de la DDT, sur le projet de RPL, sous réserve de la prise en compte exacte des modifications et précisions listées. Une attention particulière doit être portée sur la modification de la zone ZP3 a 1, qui autoriserait des publicités sur des terres agricoles non comprises dans l'enveloppe urbanisée. Le carrefour de la RD 219 et de la RD606, est un espace urbanisé de qualité médiocre dont il ne faut pas accentuer la dégradation en augmentant possiblement les supports publicitaires.

Le CAUE 77 est favorable à l'avis défavorable de la DDT sur la demande de dérogation du projet de RPL.

La demande de dérogation ne viendrait que dégrader ou régulariser des installations publicitaires très dommageables à l'espace d'intersection des RD 606, 605 et 219. »

M. Stéphane DROUET (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« Après avoir pris connaissance du dossier et de la réponse de Monsieur le Maire

Au nom de la Chambre de Commerce et d'industrie de Seine et Marne, je donne un avis favorable sur les deux sujets :

- RLP
- demande de dérogation sur ledit projet. »

M. Bernard BRUNEAU (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« France Nature Environnement Seine-et-Marne donne :

- un avis favorable au RLP d'Esmans
- un avis défavorable à la demande de dérogation. »

Sur les trois avis rendus au sein du 3^{ème} collège :

- trois sont favorables au projet de RLP,
- un est favorable (défavorable à l'avis défavorable) à la demande de dérogation,
- deux sont défavorables (favorables à l'avis défavorable) à la demande de dérogation.

- 4^{ème} COLLÈGE -

Mme Barbara BLOT (Cf. courriel du 19 décembre 2024)

« La société JCDecaux France souhaite formuler un avis défavorable sur le projet de RLP d'Esmans aux motifs suivants :

- Zonage comportant un trop grand nombre de zones rendant son application à terme complexe
- Présence de règles relatives au contenu des publicités (article 1.3 du RLP) et définitions erronées (article 2.4 relatif aux « publicités nationales » et confusion du régime applicable à la préenseigne notamment en ZP3 (article L.581-19 du code de l'environnement plaçant les préenseignes sous le régime de la publicité – publicité et préenseigne doivent être placées sous le même régime).
- Insertion de formats inexistantes (6 m² et 8 m² de surface hors tout) au sein du RLP conduisant de fait à une interdiction déguisée
- Interdiction des passerelles de sécurité contraire aux dispositions prévues par le Code du travail.

Par ailleurs, s'agissant de la demande de dérogation, nous souhaitons formuler un avis favorable. »

M. Jérôme BRISSON (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« Nous donnons un avis défavorable à ce projet de RLP et favorable à la dérogation. »

M. Paul CAZALET (Cf. courriel du 16 décembre 2024)

« Dans le cadre de la consultation citée en objet, j'émet un avis favorable au projet de RLP de sa commune et à la demande de dérogation. »

Sur les trois avis rendus au sein du 4^{ème} collège :

- deux sont défavorables au projet de RLP,
- un est favorable au projet de RLP,
- trois sont favorables (défavorables à l'avis défavorable) à la demande de dérogation.

Voix délibérative : Par courriel du 16 décembre 2024, qui figure en annexe n°1, le **maire d'Esmans ayant voix délibérative**, a émis un avis favorable au projet et à la demande de dérogation.

Aussi, la formation spécialisée « publicité » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne émet :

- un avis favorable à la majorité au projet de RLP de la commune d'Esmans,
- un avis défavorable à la majorité (favorable à l'avis défavorable) à la demande de dérogation relative à la taille des publicités le long des routes à grande circulation.

Fait à Melun, le 31 décembre 2024

Le Directeur de la coordination
des services de l'État

Alain ALCARAZ